

EN RELIEF

Rédacteurs :
Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Novembre 2021

Nouvelle vice-présidente à temps plein

La Commission accueille une nouvelle vice-présidente à temps plein, **Lindsay Lawrence**.

Lindsay Lawrence s'est jointe à la Commission des relations de travail de l'Ontario en 2020 à titre d'avocate de la Commission après de nombreuses années de pratique privée dans un important cabinet de droit du travail. Dans le cadre de son ancien poste, elle a régulièrement comparu devant la Commission et le Tribunal des droits de la personne ainsi que pour des questions d'arbitrage privées en droit du travail. Elle a également contribué à la rédaction du texte principal du document Ontario Labour Relations Board Law and Practice (pratique du droit de la Commission des relations de travail de l'Ontario). Elle est titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'Université McGill et d'un diplôme en droit de l'Université de Toronto, où elle a obtenu la médaille de bronze.

AVIS À LA COLLECTIVITÉ

Horaire des Fêtes de la Commission

L'horaire des Fêtes des activités de la Commission ci-joint est accessible sur le site Web de la Commission.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org/fr.

Industrie de la construction – Renvois de griefs – Requête en accréditation – Employeurs des secteurs autres que la construction – La Commission a entendu les moyens préliminaires concernant trois renvois de griefs et une requête en accréditation – À la suite de l'adoption du projet de loi 66, *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, les parties intimées ont été considérées comme des employeurs des secteurs autres que la construction – Les parties intimées ne sont donc plus légalement liées par les dispositions relatives à la construction de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et les conventions collectives provinciales de l'industrie de la construction – Les syndicats ont contesté la constitutionnalité du projet de loi 66 en vertu de la clause 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* – La Commission a conclu qu'il n'y avait aucune violation de la clause 2 d) de la *Charte* – La Commission a pris en considération la décision (2012 ONCA 293) concernant la *Société indépendante de gestion du marché de l'électricité* (« SIGMÉ ») et a conclu qu'elle liait légalement la Commission, qu'elle ne

se démarquait pas de manière importante et qu'elle tranchait la question portée devant la Commission – Bien que la décision de la Commission fondée sur la *SIGMÉ* ait été concluante, la Commission a en outre conclu que la *Charte* ne devrait pas s'appliquer en raison de la jurisprudence relative à la clause 2 d) et des principes énoncés par la Cour suprême du Canada – Le renvoi des griefs et la requête en accréditation ont été rejetés.

CITY OF HAMILTON; RE: REGION OF WATERLOO; RE: THE CORPORATION OF THE CITY OF SAULT STE. MARIE; RE: UNIVERSITY OF TORONTO; RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO; RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; RE: THE GOVERNING COUNSEL OF THE UNIVERSITY OF TORONTO; N° de dossiers de la CRTO : 1299-19-G, 1303-19-G, 1304-19-G, 1523-19-G; Date : 22 octobre 2021; Décision : Bernard Fishbein, président (60 pages)

Requête en substitution – Pratique syndicale déloyale – Dépouillement du scrutin – La Commission a examiné une demande de l'employeur requérant l'ouverture des urnes et le compte des votes dans le cadre de deux requêtes en substitution – L'employeur a fait valoir que, pour des raisons d'efficacité et d'opportunité et qu'en l'absence de préjudice, les détails de deux plaintes relatives à des pratiques syndicales déloyales ne justifiaient pas de garder les urnes scellées – La Commission a conclu que les urnes devaient rester scellées – La Commission a jugé que le préjudice potentiel pour le syndicat en place l'emportait sur les avantages en matière d'efficacité et d'opportunité, lesquels étaient incertains – La Commission n'a pas été en mesure de conclure que les allégations de pratiques syndicales déloyales ne pouvaient fausser les résultats du vote – La demande d'ouverture des urnes et de dépouillement du scrutin a été refusée – L'affaire suit son cours.

MICHAEL GARRON HOSPITAL; RE: SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1 CANADA; RE: NATIONAL ORGANIZED WORKERS UNION; N° de dossiers de la CRTO : 1797-20-U, 1805-20-U, 2238-20-R, 2241-20-R; Date : 25 octobre 2021; Décision : Adam Beatty (15 pages)

Loi de 2000 sur les normes d'emploi – Demande de révision – Pratique et procédure – Une demande de révision en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* a été déposée concernant le refus d'un agent des normes d'emploi de rendre une ordonnance – L'employé a présenté une demande d'indemnité de licenciement et de cessation d'emploi – L'agent des normes d'emploi a déterminé que l'employeur n'avait pas licencié l'employé et que les dispositions du Règlement de l'Ontario 228/20 (*Congé spécial en raison d'une maladie infectieuse*) s'appliquaient plutôt – La décision de la Commission a porté sur les modalités et le fardeau de la preuve en vertu de ce nouveau règlement – La Commission a reporté l'examen du fardeau de la preuve à l'étape du plaidoyer final, au besoin, puisqu'elle avait reçu les observations exigées d'une seule des parties à la demande – La Commission a déterminé que l'employeur présenterait sa preuve en premier – Étant donné que l'employeur avait les documents pertinents en sa possession et sous son contrôle, le fait d'exiger qu'il procède en premier servait les intérêts de la justice en matière d'équité et d'efficacité – L'affaire suit son cours.

1768247 ONTARIO LIMITED O/A WEATHER SEAL WINDOWS & DOORS; RE: JOSE ARIAS-BENITEZ; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; N° de dossier de la CRTO : 0138-21-ES; Date : 18 octobre 2021; Décision : Peigi Ross (9 pages)

Loi sur la santé et la sécurité au travail – Appel de l'ordonnance de l'inspecteur – Caractère théorique – L'inspecteur a rendu une ordonnance concernant l'utilisation d'équipement de protection individuelle dans diverses unités hospitalières où des patients atteints de la COVID-19 étaient soignés – L'inspecteur a par la suite annulé

l'ordonnance – Le syndicat a interjeté appel de l'annulation – L'hôpital a soutenu que la demande revêtait un caractère théorique, soulignant que les circonstances entourant l'annulation de l'ordonnance avaient changé, si bien que le différend n'était plus concret et tangible – Le syndicat a soutenu que, bien que les éclosions survenues au moment où l'ordonnance a été rendue et annulée aient été résolues, les risques sur le lieu de travail relatifs à la COVID-19 subsistaient – La Commission a jugé que le différend au cœur de la demande était loin d'être théorique, car les parties continuaient d'être en désaccord sur les mesures et les procédures appropriées à adopter concernant l'équipement de protection individuelle – La Commission a en outre noté que ce différend, même s'il n'était pas concret et tangible entre les parties, serait néanmoins un cas approprié dans le cadre duquel exercer son pouvoir discrétionnaire de tenir une audience sur la question, car cela pourrait fournir aux parties d'éventuelles orientations alors que [TRADUCTION] « la menace posée par la COVID-19 continuera d'être présente dans un proche avenir, en particulier dans les milieux de soins de santé » – L'affaire suit son cours.

SOUTHLAKE REGIONAL HEALTH CENTRE; RE: ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; RE: A DIRECTOR UNDER THE *OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT*; N° de dossier de la CRTO : 2573-20-HS; Date : 28 octobre 2021; Décision : Adam Beatty (6 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Conflit de compétence –

Une demande relative à un conflit de compétence a été déposée dans l'industrie de la construction – La Commission a attribué les travaux d'entretien d'échafaudages aux charpentiers plutôt qu'aux ouvriers – Le travail d'entretien en cause était de nature « générale » dans le cadre du projet de rembobinage de stator et de remplacement de rotor de la centrale nucléaire de Bruce Power, travaux effectués dans le secteur des systèmes d'alimentation électrique de l'industrie de la

construction – Lors d'une révision judiciaire, la Cour a conclu que la décision de la Commission n'était [TRADUCTION] « pas incompatible avec la jurisprudence relative aux pratiques de la région » et [TRADUCTION] « ne faisait pas une interprétation abusive des éléments de preuve relatifs à l'économie et à l'efficacité » – La Cour a conclu que la décision de la Commission était raisonnable, compte tenu notamment de son rôle en tant que [TRADUCTION] « tribunal spécialisé dans les relations de travail, mais, plus important encore, un décideur individuel qui fait partie d'un sous-groupe de la Commission se spécialisant dans les relations de travail dans l'industrie de la construction » – La demande a été rejetée.

ALUMA SYSTEMS INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059; RE: BRUCE POWER LP; RE: GENERAL ELECTRIC CANADA INC.; RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; N° de dossier de la Cour divisionnaire : 456/20; Date : 19 octobre 2021; Décision : Edwards D. Swinton et J. J. Matheson (15 pages)

Les décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Rapports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État
Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	21 juin 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 650/21	2067-20-M	24 mai 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 645/21	2067-20-M	24 mai 2022
PipeFlo Contracting Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 625/21	0170-21-G	En cours
Mammoet Canada Eastern Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	20 avril 2022
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Eugene Laho Dossier de la Cour divisionnaire n° 336/21	1869-20-U	9 février 2022
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
AWC Manufacturing LP Dossier de la Cour divisionnaire n° 304/21	1320-20-ES	21 octobre 2021
Bomanite Toronto Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 271/21	2057-19-G	3 février 2022
Cambridge Pallet Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	16 mai 2022
Kaydian Carney Dossier de la Cour divisionnaire n° 110/21	1583-18-UR	7 octobre 2021
Mir Hashmat Ali Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	En cours
Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En cours
Paul Gemme Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	25 novembre 2021
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	Rejeté
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours

Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291-19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire nos 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Autorisation d'appel auprès de la Cour d'appel accordée – M52577
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisation d'appel auprès de la Cour d'appel accordée – M52413
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisation d'appel auprès de la Cour d'appel accordée – M52413
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93-16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours